

PAR COURRIEL

Québec, le 9 septembre 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-09-005 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 septembre 2024 dernier, concernant des avis de non-conformité et des avis de réclamations relativement à l'entraînement de sédiments et travaux d'excavation dans le littoral de deux cours d'eau et bandes riveraines sur les lots 5 307 691 et 5 307 692 à Sainte-Marguerite-du-lac-Masson..

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. 2015-10-14_Avis de non-conformité_401298377;
2. 2018-09-18_Avis de non-conformité_401736784;
3. 2019-02-18_Avis de non-conformité_401754983;
4. 2019-02-18_Avis de non-conformité_401782923;
5. 2019-09-03_Avis de non-conformité_401848609;
6. 2019-10-03_Avis réclamation SAP_401855299;
7. 2021-02-15_Avis de non-conformité_401966838;
8. 2023-08-31_Avis de non-conformité_402250852;
9. 2023-10-24_Avis de non-conformité_402250285;
10. 2023-10-24_Avis de non-conformité_402291116.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Rosanna Aquino, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel rosanna.aquino@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. (11)

c. c. Accès à l'information - Laurentides : dr15acces@environnement.gouv.qc.ca



Sainte-Thérèse, le 14 octobre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9323-9341 Québec inc.
318, chemin de Sainte-Marguerite
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (Québec) J0T 1L0

N/Réf. : 7430-15-01-03191-03
401298377

Objet : Entraînement de sédiments et travaux d'excavation dans le littoral de cours d'eau et leurs bandes riveraines sur les lots 5 307 691 et 5 307 692, cadastre du Québec à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 30 septembre 2015 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir entreposé du matériau de déblai dans la bande riveraine d'un cours d'eau sur le lot 5 307 692 du cadastre du Québec;
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1
- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exécuté des travaux d'excavation dans le littoral de deux cours d'eau sur les lots 5 307 691 et 5 307 692 du cadastre du Québec;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al. 2

...2

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit l'émission de sable dans le littoral de deux cours d'eau sur les lots 5 307 691 et 5 307 692, cadastre du Québec, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit l'émission de sable dans les bandes riveraines de cours d'eau sur les lots 5 307 691 et 5 307 692, cadastre du Québec, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

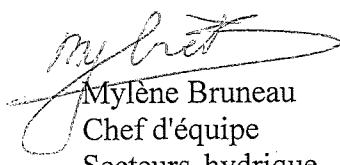
Nous vous demandons de nous transmettre, **d'ici le 14 novembre 2015**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Nathalie Tardif au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 274 ou à l'adresse courriel nathalie.tardif@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/nt


Mylène Bruneau
Chef d'équipe
Secteurs hydrique, agricole, pesticide et
municipal



COPIE AU DOSSIER

Sainte-Thérèse, le 18 septembre 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9323-9341 Québec inc.
318, chemin de Sainte-Marguerite
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (Québec) J0T 1L0

N/Réf. : 7610-15-01-00672-03
401736784

**Objet : Exploitation de la sablière sur le lot 6 244 816 Cadastre du Québec
à Sainte-Marquerite-du-lac-Masson**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 19 juillet 2018 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir réalisé un projet, soit l'exploitation d'un établissement industriel visé à la section III, à savoir une sablière, sans détenir l'autorisation préalable du ministre. Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 (1) et 115.25 al.1 (2)

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 10 octobre 2018 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Nous tenons à vous informer que nous sommes préoccupés par l'instabilité des talus riverains du fossé traversant la sablière. Nous vous recommandons d'intervenir pour

...2

260, rue Sicard, suite 200
Sainte-Thérèse
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>
Courriel : laurentides@mddelcc.gouv.qc.ca

éviter que ceux-ci soient une source de contamination (matière en suspension) dans le cours d'eau situé en aval de la sablière. De plus, nous tenons à vous informer que les activités de concassage de béton dans la sablière peuvent nécessiter une autorisation de notre ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

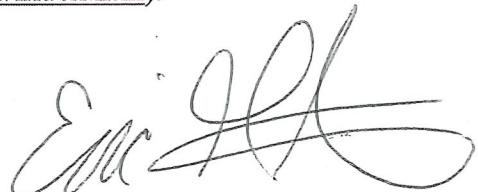
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al.1 (2)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Giroux au 450 433-2220, poste 262 ou à l'adresse courriel alexandre.giroux@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

EG/ag



Eric Gauthier
Chef d'équipe secteurs industriel et
municipal



Sainte-Thérèse, le 18 février 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Construction Monco inc.
318, chemin de Sainte-Marguerite
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
(Québec) J0T 1L0

N/Réf. : 7430-15-01-03191-03
401754983

Objet : Travaux de déboisement et de remblayage dans une tourbière et
l'exploitation d'une sablière dans des marécages sur le lot 6 244 816 à
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 12 octobre 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet soit tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1, à savoir avoir effectué des travaux de remblayage et de déboisement dans une tourbière sur le lot 6 244 816 à Ste-Marguerite-du-Lac-Masson sans détenir l'autorisation préalable du ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)

- Avoir exploité une sablière dans un endroit visé, à savoir dans des marécages sur le lot 6 244 816 à Ste-Marguerite-du-Lac-Masson.

Règlement sur les carrières et sablières, article 14 al.2

... 2

260, rue Sicard, suite 200
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X4
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>
Courriel : laurentides@mddelcc.gouv.qc.ca

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre **d'ici le 18 mars 2019** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

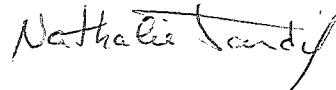
Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)
et
- 7 500 \$ - Règlement sur les carrières et sablières, article 14 al.2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Léonie Roulier au 450 433-2220, poste 233 ou à l'adresse courriel leonie.roulier@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).



MB/lr

pour Mylène Bruneau
Chef d'équipe

Sainte-Thérèse, le 18 février 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9323-9341 Québec inc.
318, chemin de Sainte-Marguerite
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (Québec) J0T 1L0

N/Réf. : 7430-15-01-03191-03
401782923

Objet : Travaux de déboisement et de remblayage dans une tourbière et
l'exploitation d'une sablière dans des marécages sur le lot 6 244 816 à
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 12 octobre 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1, à savoir : avoir effectué des travaux de déboisement et de remblayage dans une tourbière sur le lot 6 244 816 à Ste-Marguerite-du-lac-Masson sans détenir l'autorisation préalable du ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)

- Avoir exploité une sablière dans un endroit visé, à savoir dans des marécages sur le lot 6 244 816 à Ste-Marguerite-du-lac-Masson.
Règlement sur les carrières et sablières, article 14 al. 2

... 2

260, rue Sicard, suite 200
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X4
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315
Internet : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>
Courriel : laurentides@environnement.gouv.qc.ca

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le **18 mars 2019** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)
ou
- 7 500 \$ - Règlement sur les carrières et sablières, article 14 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Léonie Roulier au 450 433-2220, poste 324 ou à l'adresse courriel leonie.roulierf@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

MB/lr

pour Mylène Bruneau
Chef d'équipe

Nathalie Sandif

Sainte-Thérèse, le 3 septembre 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Construction Monco inc.
318, chemin de Sainte-Marguerite
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (Québec) J0T 1L0

N/Réf. : 7610-15-01-00672-03
401848609

Objet : Exploitation de la sablière sur le lot 6 244 816 cadastre du Québec à
Sainte-Marguerite-du-lac-Masson

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 12 juillet 2019 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose, soit une activité déterminée par règlement du gouvernement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une sablière.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (10) et 115.25 al.1 (2)

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 3 octobre 2019 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

260, rue Sicard, suite 200
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X4
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315
Internet : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>
Courriel : laurentides@environnement.gouv.qc.ca

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (10) et 115.25 al.1 (2)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Alexandre Giroux au 450 433-2220, poste 262 ou à l'adresse courriel alexandre.giroux@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

EG/ag



Éric Gauthier
Chef d'équipe, secteurs, industriel
et municipal



RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm>) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MELCC)
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

Sainte-Thérèse, le 15 février 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9323-9341 Québec inc.
318, chemin de Sainte-Marguerite
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (Québec) J0T 1L0

N/Réf. : 7430-15-01-03191-03
401966838

Objet : Travaux non autorisés et émission de sédiments dans le littoral et les rives de deux cours d'eau sans nom sur les lots 6 244 816 et 6 219 302 à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 24 septembre 2020 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments provenant des travaux de déboisement, d'enlèvement et de remaniement de la couche végétale du sol, de remblais et de déblais, ainsi que de la circulation de machinerie (pelle débroussailleuse et hydraulique) dans le littoral de deux cours d'eau sans nom sur les lots 6 244 816 et 6 219 302, cadastre du Québec à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2

... 2

260, rue Sicard, suite 200
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X4
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315
Internet : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>
Courriel : laurentides@environnement.gouv.qc.ca

COPIE AU DOSSIER

2

- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entrainer un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit avoir effectué des travaux de déboisement, d'enlèvement et de remaniement de la couche végétale du sol, de remblais et de déblais, ainsi que de la circulation de machinerie (pelle débroussailleuse et hydraulique) sur les rives de deux cours d'eau sans nom et avoir circulé avec de la machinerie (pelle débroussailleuse et hydraulique) dans le littoral de deux cours d'eau sans nom sur les lots 6 244 816 et 6 219 302. cadastre du Québec à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le **18 mars 2021** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

...3

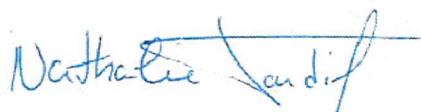
COPIE AU DOSSIER

3

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Léonie Roulier au 450 433-2220, poste 233 ou à l'adresse courriel : leonie.roulier@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



NT/Ir

Nathalie Tardif
Chef d'équipe par intérim

Sainte-Thérèse, le 31 août 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9323-9341 Québec inc.
318, chemin de Sainte-Marguerite
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (Québec) J0T 1L0

N/Réf. : 7430-15-01-03191-03
402250852

Objet : Émission de sédiments dans les rives et les littoraux de deux cours d'eau sans nom sur les lots 6 562 449 et 6 514 480 à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

À qui de droit,

Lors de l'inspection réalisée le 23 mai 2023 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant, soit des sédiments (sable) dans les rives et les littoraux de deux cours d'eau sans nom sur les lots 6 562 449 et 6 514 480 à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 2 octobre 2023 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la

... 2

260, rue Sicard, suite 200
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X4
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315
Internet : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>
Courriel : laurentides@environnement.gouv.qc.ca

loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Léonie Roulier au 450 433-2220, poste 233 ou à l'adresse courriel Leonie.Roulier@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



JK/lr

Jasmin Kroese
Conseillère au contrôle

Sainte-Thérèse, le 24 octobre 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Construction Monco inc.
318, chemin de Sainte-Marguerite
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (Québec) J0T 1L0

N/Réf. : 7610-15-01-00672-03
402250285

Objet : Exploitation commerciale d'une sablière et valorisation de sols contaminés sans autorisation, et stockage de matières résiduelles et de sols contaminés dans un lieu non autorisé.

Madame, Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 18 mai 2023 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exercé une activité, soit une activité déterminée par règlement du gouvernement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et des articles 102 et 113 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, soit :
 - L'exploitation commerciale d'une sablière.
 - La valorisation de sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine de ces sols.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (10)
Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, articles 102 (2) et 113 (1).
- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir du béton et de l'enrobé bitumineux, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

... 2

260, rue Sicard, suite 200
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X4
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315
Internet : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>
Courriel : laurentides@environnement.gouv.qc.ca

- Avoir acheminé des sols contaminés ailleurs que dans un lieu légalement autorisé à les recevoir.
Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 6 al.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 24 novembre 2023 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la LMA, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (10)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
ou
- 7 500 \$ - Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés,
article 6 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Julie Aspiros à l'adresse courriel julie.aspiros@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



JK/ja

Jasmin Kroese
Conseillère au contrôle

Sainte-Thérèse, le 24 octobre 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9323-9341 Québec inc.
318, chemin de Sainte-Marguerite
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (Québec) J0T 1L0

N/Réf. : 7610-15-01-00672-03
402291116

Objet : Stockage de matières résiduelles dans un lieu non autorisé.

Madame,
Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 18 mai 2023 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir du béton et de l'enrobé bitumineux, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 24 novembre 2023 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

260, rue Sicard, suite 200
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X4
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315
Internet : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>
Courriel : laurentides@environnement.gouv.qc.ca

Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la LMA, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Julie Aspiros à l'adresse courriel julie.aspiros@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

JK/ja



Jasmin Kroese
Conseillère au contrôle